

PAR COURRIEL

Québec, le 13 juillet 2026



N/Réf. : AI2627-116

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des factures

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 30 juin 2026.

Vous avez demandé à obtenir des factures relatives aux dépenses engagées pour faire la publicité de l'Office québécois de la langue française sur Facebook (Meta Ads, Instagram Ads ou des plateformes affiliées), y compris les paiements directs, les transferts et les paiements par l'intermédiaire d'une agence. La période de référence s'étend du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Nous vous informons que, selon son premier article, la *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient pas de facture pour des publicités sur Meta en 2024. En effet, conformément à une directive du Secrétariat à la communication gouvernementale en vigueur depuis juillet 2023, l'Office n'a fait aucun placement publicitaire sur Facebook et Instagram.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Article 1 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.